

sant les offenses, et désignant leurs punitions respectives; en réglant le mode de procédure pour la prévention des crimes, et la poursuite des coupables; enfin en établissant des règles précises pour l'administration et la discipline des prisons.

Avec un pareil système, on peut, raisonnablement, espérer, non pas que les offenses soient extirpées, mais qu'elles reviennent moins fréquemment, et qu'on jouira du rare spectacle d'une marche rétrograde dans le vice et dans le crime. Mais les légers essais qu'on a fait, et qu'on fait journellement, pour l'exécution de quelques parties détachées, ne font que retarder les progrès, et compromettre le succès de la réforme; ces essais sont fatiguans et dispendieux. La vaine confiance qu'y placent leurs zéloteurs, fait naître de grandes espérances, qui se trouvent déçues, parce que les topiques ne guérissent point les maladies constitutionnelles qui régissent dans la masse entière de l'organisation; et l'attente trompée produit le découragement, l'abandon du plan de réforme, et la tentation de revenir à l'ancien système sanguinaire (1).

Le Code, actuellement soumis, complète le Système de Loi Pénale qui est respectueusement offert à votre examen.

La tâche a été entreprise avec une sincère défiance de mes propres moyens, qui n'a pu être surmontée que par la conscience intime que la simple énumération, et le développement naturel des principes sur lesquels repose ce système, suffiraient pour opérer la conviction de leur vérité.

Ce travail a été suivi, avec une application constante et laborieuse, pendant plusieurs années: avec une déférence respectueuse aux opinions des autres; et une observation exacte des résultats pratiques.

Sa conclusion est accompagnée de la conscience satisfaisante d'avoir pris toutes les précautions pour me garantir de l'orgueil d'opinion, sans négliger aucun des moyens qu'a pu me suggérer le sentiment profond de l'importance de ce devoir; et elle est suivie du désir religieux de voir l'établissement des vrais principes de la justice publique contribuer à l'accroissement du bonheur particulier.

Ce travail est, respectueusement, offert à votre considération, dans l'espérance qu'après que la sagesse législative eura suppléé aux omissions, et corrigé les erreurs, il puisse former la base d'un système qui encourage l'instruction, réprime le vice et l'oisiveté, diminue les crimes, et accroisse la somme de la félicité humaine.

EDWARD LIVINGSTON.

(1) Il est un autre point sur lequel, quoiqu'on y ait insisté dans le Rapport d'Introduction au Code Pénal, je ne crains pas de revenir encore vu son importance, et sa relation étroite avec une des institutions recommandées dans ce Rapport. Je parle d'un amendement à faire dans la constitution des cours, de manière à en avoir une de juridiction criminelle, en session permanente. Cet arrangement diminuerait la dépense, tant pour la construction que pour l'administration de la Maison de Détention; préviendrait des détails nuisibles au cours de la justice, et des vexations pénibles aux accusés, et ne serait ni difficile ni coûteux dans son exécution.